

Il n'est question dans cette disposition que de la vente d'« une ligne de chemin de fer ou (d')un tronçon de celle-ci ». Autrement dit, en ce qui concerne la vente proposée, peu importe que la ligne Truro-Sydney soit une ligne principale, un embranchement ou un autre type de voie.

Toutefois, la distinction entre ligne principale et secondaire prend de l'importance en vertu de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* lorsqu'on doit verser une subvention dans les cas d'abandon. La Loi définit ce qu'est un embranchement et limite généralement à l'exploitation d'embranchements l'application de l'article 178, qui traite des subventions. Cela ne veut pas dire, cependant, qu'une ligne de chemin de fer autre qu'un embranchement, par exemple une ligne principale, ne pourrait pas être abandonnée si elle satisfaisait aux critères d'abandon définis dans la Loi. Toutefois, une ligne ferroviaire autre qu'un embranchement ne donnera pas droit à une subvention en vertu de l'article 178 si, après examen de la demande d'abandon, l'Office décide, conformément à l'article 166, que l'exploitation de la ligne doit se poursuivre dans l'intérêt public.

Le terme « embranchement » est défini au paragraphe 157(1) de la manière suivante aux fins de l'application des dispositions concernant l'abandon :

157. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« embranchement » Ligne de chemin de fer située au Canada, qui relève d'une compagnie de chemin de fer assujettie à la compétence législative du Parlement et qui, par rapport à une ligne principale du réseau ferroviaire de la compagnie située au Canada et dont elle fait partie, constitue une ligne auxiliaire, secondaire, locale ou de dérivation. Est assimilé à un embranchement tout tronçon de cette ligne auxiliaire, secondaire, locale ou de dérivation.

Même s'il est question de ligne principale dans cette définition, cette expression n'est nulle part définie dans la Loi. Mais celle-ci mentionne, au paragraphe 157(4) :

(4) Même en l'absence d'une demande d'abandon d'exploitation d'une ligne de chemin de fer au Canada, l'Office peut déterminer, comme question de fait, si la ligne est soit une voie de cour de triage, une voie d'évitement ou un épi qui n'est pas un embranchement, ou une autre voie auxiliaire d'une ligne de chemin de fer, soit une ligne d'un autre type.

En somme, c'est dans les faits, selon les circonstances propres à chaque cas, qu'on juge si une ligne est un embranchement aux fins des dispositions subventionnelles de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*.

À la lumière de ce qui précède, il est clair que la distinction entre une ligne principale et un embranchement n'a aucune importance dans le cadre du projet de vente par le CN de la ligne Truro-Sydney. Elle pourrait cependant en avoir si, pour une raison quelconque, la vente n'avait pas lieu et que le CN continuait d'exploiter cette ligne pour ensuite décider de présenter une demande d'abandon. Dans un tel cas, une subvention ne serait versée en vertu de l'article 178 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* que si l'Office déterminait que la ligne est un embranchement et que l'exploitation doit se poursuivre dans l'intérêt public, conformément à l'article 166 de la Loi.